



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.680/4
du 30 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant, dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de Santé intégrée'

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant, dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de Santé intégrée'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme le relève le préambule du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant, dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de Santé intégrée, celui-ci trouve son fondement légal dans les articles 419 à 433 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé.

Ces dispositions sont modifiées ou remplacées par l'avant-projet de décret 'modifiant et insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives aux associations de santé intégrée', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 54.679/4. Ainsi, l'avant-projet de décret entend insérer notamment un article 420/1 que l'arrêté en projet vise à exécuter.

Comme le rappelle le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires :

« Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement ou d'arrêté de collège doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté »¹.

Dès lors, il incombe à l'autorité de ne soumettre le projet d'arrêté au Conseil d'État que lorsque l'adoption de son fondement légal est effectivement intervenue et en joignant au dossier le texte législatif en question, s'il n'a pas été publié au *Moniteur belge* au moment de l'introduction de la demande d'avis.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée et donc irrecevable².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, c).

² Voir dans ce sens notamment, l'avis 50.373/4 donné le 4 juillet 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007 fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale'.